

M. LALONDE: Voulez-vous parler du revenu provenant de la chambre et de la pension?

M. BENIDICKSON: A la page 16 de votre brochure, vous dites que lorsque les frais sont inconnus, vous supposez que les frais que doit encourir le bénéficiaire, s'il fournit la pension seulement, sont de \$35 par mois et de \$50 par mois s'il fournit et la chambre et la pension.

M. LALONDE: Nous avons examiné de nouveau les règlements à ce sujet et nous avons fait savoir aux autorités de districts que, dans tous les cas, elle devraient évaluer la différence réelle entre le revenu brut et le revenu net car nous pensons que c'est là la formule la plus juste. Si une personne charge \$50 alors que ses propres frais s'élèvent à \$40, il ne faut chargé que \$10 comme revenu. Il va falloir un certain temps pour que nous puissions apprendre aux bénéficiaires à conserver les factures nécessaires pour montrer ce qu'ils ont reçu et ce qu'ils ont dépensé. Nous espérons pourvoir généraliser cette formule plutôt que d'en prendre une autre qui soit arbitraire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HERRIDGE: Je reviens souvent à la charge, mais j'en profite pour mieux me renseigner. L'un des problème auxquels j'ai souvent à faire face c'est que ces gens ont gagné plus d'argent que la loi ne le permet. Les une agissent ainsi de bonne foi, ce qui n'est pas le cas pour d'autres, j'imagine. J'ai eu connaissance d'un certain nombre de cas où l'individu en cause ne comprenait pas la loi et gagnait plus qu'il n'aurait dû: il s'est donc vue discontinuer son allocation. Une autre fois, un individu qui bénéficiait d'une allocation d'ancien combattant s'est laissé convaincre par l'officier qui commandait une certaine unité de prendre un emploi de concierge à \$100 par mois. Il lui a dit qu'il s'agissait d'un emploi intermittent. Vous pensez bien que cet homme a accepté. Son allocation a été discontinuée par la suite et il dut abandonner son emploi. Finalement, il a dû rembourser un petit montant. Existe-t-il des moyens de faire plus qu'il ne se fait à l'heure actuelle pour signaler aux personnes en question la sagesse dont elles feraient preuve en communiquant avec les fonctionnaires du ministre avant de se lancer dans ces aventures?

M. LALONDE: On vient d'adresser à nos bénéficiaires la brochure à laquelle M. Benidickson a fait allusion, il y a un instant. C'est la troisième fois, au cours des six ou sept dernières années, qu'on leur envoie un exemplaire de ladite brochure. Elle leur est adressée à chacun en particulier, les renseigné sur les règles à suivre et leur dit de communiquer avec nous s'il y a des choses qu'ils ne comprennent pas.

M. HERRIDGE: Ce que vous dites là me réjouit. Je pense à quelque chose de moins coûteux qui pourrait être envoyé plus fréquemment, comme, par exemple, les feuillets accompagnant les chèques de pension.

M. LALONDE: Ces feuilles de renseignements supplémentaires nous ont fait passer un mauvais quart d'heure. Nous avons constaté qu'en essayant de condenser une série de renseignements en peu de mots, nous n'avons pas pu nous faire bien comprendre la plupart du temps. Je me souviens qu'un jour nous avons inséré une feuille de ce genre, et je pense que c'était avec le chèque d'allocation aux anciens combattants. La feuille en question avait trait à une revision et cela nous a valu un déluge de télégrammes car tout le monde s'était imaginé que les allocations allaient cesser et qu'il s'agissait d'une nouvelle affaire. Il est très difficile de résumer des instructions de ce genre dans un petit paragraphe. Tout ce qu'un paragraphe peut accomplir d'utile c'est de servir d'aide-mémoire